

# PROPOSITION DE MOTION

## **CA DE LA FNARS IDF - 25/01/2016**

## « La participation financière des personnes accueillies en centres d'hébergement d'urgence ou de stabilisation ou à l'hôtel »

#### Pour rappel aux membres du CA:

La participation financière (PAF) des personnes hébergées dans les dispositifs relevant de l'urgence n'est pas encadrée juridiquement. Le code de l'action sociale et des familles prévoit la seule participation financière en établissement social ou médico-social (cf. arrêté de 2002 pour les CHRS), sachant que même dans ce cadre, elle n'est pas obligatoire.

Non encadrée juridiquement, elle n'est pour le moins pas exclue a priori pour l'urgence.

La DRIHL a affiché sa volonté de généraliser la PAF aux personnes accueillies en centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation et aux hôtels gérés par les 115. Les modalités ne sont pas encore précisées mais ce chantier est prioritaire en 2016 pour la Drihl.

Concernant les centres, fin décembre 2015 l'UT-Drihl de Paris a demandé aux structures de mettre en place un barème de participation s'alignant sur la règlementation CHRS.

#### Pratiques actuelles en IdF

Concernant les hôtels, on constate une diversité des pratiques :

- ▶ Pas de PAF pour les hôtels réservés par les 115 de Paris, Seine-Saint-Denis, Val d'Oise et Yvelines
- ▶ Mise en place d'une PAF pour les hôtels gérés par l'ASE (Département) de Paris, par les 115 de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne ; en cours dans les Hauts-de-Seine.

Concernant les CHU et les CHS, des pratiques également diverses, tendant à s'aligner sur les dispositions relatives aux CHRS.



### Proposition de motion

La Fnars Idf adhère au principe d'une participation financière des ménages hébergés aux frais d'hébergement, à la fois dans sa dimension citoyenne – c'est une contribution à la mise en œuvre de la solidarité, au même titre que tout citoyen – et dans sa dimension pédagogique, de préparation à l'accès à un logement.

Néanmoins la Fnars Idf pose plusieurs conditions à l'instauration de cette participation :

- 1. La participation financière ne doit pas s'appliquer aux personnes sans ressources. Elle a un objectif symbolique et pédagogique, et non financier. Elle ne doit donc pas mettre les hébergés en difficulté ou conduire à une fin de prise en charge. Elle peut dans certains cas revêtir un montant symbolique.
- 2. L'absence de ressources ou le niveau des ressources des personnes ne doivent pas constituer un critère de sélection à l'entrée dans le dispositif, car cela remettrait en cause d'une part le principe d'inconditionnalité de l'accueil, et d'autre part le contrat social de solidarité.
  - Concrètement, la participation financière ne doit pas être considérée comme une recette venant systématiquement en atténuation dans les budgets des structures. Ce point doit être réaffirmé lors des dialogues de gestion.
  - En effet de nombreux adhérents gestionnaires de CHRS nous ont indiqué qu'une participation financière moyenne était calculée par les services de l'Etat, et inscrite dans les comptes administratifs prévisionnels, ce qui les conduisait à devoir refuser des personnes sans ressources afin d'atteindre leur équilibre financier.
- 3. La participation financière ne doit être instaurée que lorsqu'un accompagnement social est mis en place : celui-ci permettant un travail autour du sens de la participation financière, ainsi que des ajustements et une souplesse en cas de difficultés.
- 4. La participation financière doit être conditionnée à la dignité de l'accueil proposé. Elle ne peut s'appliquer aux structures qui proposent uniquement une mise à l'abri. Il faut que les structures demandant une participation réunissent les trois conditions suivantes :
  - continuité de la prise en charge
  - mise en place d'un accompagnement social
  - des chambres individuelles (ou doubles)

Par ailleurs le montant demandé doit être proportionné aux services offerts par la structure (restauration, etc.).